

## Le Directeur général de Bordeaux INP

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-2 et R712-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant l'INstitut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP);
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, dans sa version modifiée par décrets les 17, 27, 30 juillet et 13 août 2020 et notamment ses articles 2, 27, 36 et 44 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Marc PHALIPPOU dans ses fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port du masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, et notamment les articles 32 et suivants ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le port du masque est obligatoire jusqu'à nouvel ordre pour toute personne (usagers, personnels, tiers) sur l'ensemble des espaces de Bordeaux INP, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

### Article 2

L'obligation du port du masque ne s'applique pas, sous réserve de respecter une distanciation physique d'un mètre :

- Aux personnes seules dans leur bureau.

Par ailleurs, l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires propres à prévenir la propagation du Covid-19.

### Article 3

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique d'un mètre sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Le port du masque reste obligatoire dans les enceintes d'équipements sportifs du domaine universitaire sauf pour la pratique d'activités sportives.

### Article 4

La directrice générale des services de Bordeaux INP et les directeurs des écoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est transmis au recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Il est publié par voie d'affichage dans les locaux des services généraux de l'établissement et dans ceux des écoles. Il fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement.

Fait à Talence, le 18 septembre 2020

Le Directeur général de Bordeaux INP

  
Marc PHALIPPOU

